

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

2^e trimestre 2010

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Décision [Dokic](#) c. Suisse du 18 mai 2010 (requête n° 21311/07)

Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) ; détention pour insoumission

Après le rejet de sa demande d'asile en dernière instance le 4 mars 2004, le requérant fut placé en détention pour insoumission du 30 janvier 2007 au 10 juin 2008, afin de l'amener à dévoiler son identité, sans laquelle son renvoi de Suisse, entré en force, ne pouvait être exécuté. Devant la Cour, il se plaignit de la détention subie.

Invité à se prononcer sur la requête, le Gouvernement informa la Cour de ce que le requérant avait disparu le jour même de sa libération et invita la Cour à rayer l'affaire du rôle puisqu'il y avait lieu de croire que le requérant n'avait plus d'intérêt au maintien de sa requête (article 37 § 1 CEDH). La représentante du requérant, admettant qu'elle n'était pas au courant de la résidence actuelle du requérant et n'excluant pas que celui-ci ait changé de nom (il s'était avéré au cours de la procédure qu'il était connu sous 14 identités dans différents pays d'Europe), s'opposa à ce que l'affaire soit rayée du rôle, estimant qu'elle soulevait des questions méritant en tout cas d'être résolues. La Cour n'ayant enregistré aucune correspondance du requérant, elle estima qu'il n'avait pas exprimé le souhait de continuer la procédure devant la Cour et qu'il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 CEDH). Elle raya par conséquent l'affaire du rôle.

Arrêt [Borer](#) c. Suisse du 10 juin 2010 (requête n° 22493/06)

Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) ; base légale d'une détention après l'expiration d'une peine

En 1997, le requérant fut condamné à onze ans d'emprisonnement pour meurtre et vol. Sur le fondement de l'article 43 du code pénal, le tribunal pénal de Bâle-Ville ordonna également des mesures psychothérapeutiques. Juste avant l'expiration de sa peine, le tribunal pénal supprima les mesures psychothérapeutiques pour les remplacer par un internement. Vu que la peine du requérant aurait expiré alors que son recours contre la décision d'internement était pendant, la présidente de la cour d'appel ordonna son internement provisoire. Elle se fonda sur l'article 198 du code de procédure pénale du canton de Bâle-Ville, qui autorise de prendre des mesures en vue de garantir l'exécution d'un arrêt n'étant pas encore définitif. Invoquant l'article 5 § 1, le requérant soutenait devant la Cour que son maintien en détention après l'expiration de sa peine ne reposait pas sur une base légale suffisante.

La Cour constata que les instances suisses avaient fondé la détention du requérant sur des bases légales qui sont prévues pour un autre type de détention. La détention n'aurait donc pas eu de base spécifique en droit interne. La jurisprudence du Tribunal fédéral concernant des situations comparables n'aurait pas non plus pu valablement servir de base légale vu que, même si il existait plusieurs arrêts à ce sujet, ils concernaient des cantons différents, avec des codes de procédure pénale différents. Ainsi ils ne pouvaient être considérés comme des précédents. Violation de l'article 5 § 1 (unanimité).

Arrêt [Schwizgebel](#) c. Suisse du 10 juin 2010 (requête n° 25762/07)

Article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale) ; adoption par une personne célibataire

La requérante, née en 1957 et célibataire, adopta un enfant en 2002. A l'âge de 47 ans, elle déposa une demande d'autorisation d'accueillir un enfant en vue d'une deuxième adoption. Cette demande fut rejetée, ce que les autorités compétentes motivèrent, entre autres, par l'âge de la requérante. Devant la Cour, la requérante invoque une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH.

La Cour constata d'abord que, faute d'un consensus dans les pays de l'Europe au sujet de l'adoption par une personne célibataire, les Etats disposaient d'une marge d'appréciation considérable en la matière. La Cour souligna qu'en l'espèce, les instances internes n'auraient pas appliqués le droit interne d'une façon mécanique, mais auraient bien pris compte des circonstances spécifiques. Les décisions des instances suisses auraient été inspirées non seulement par l'intérêt supérieur de l'enfant à adopter, mais également par celui de l'enfant déjà adopté. La Cour jugea que le critère de la différence d'âge entre l'adoptante et l'enfant a été appliqué par le Tribunal fédéral de manière souple et eu égard aux circonstances de la situation. Enfin, les arguments autres que ceux liés à l'âge n'auraient pas non plus été déraisonnables ou arbitraires. Ainsi, la différence de traitement imposée à la requérante par rapport à une femme moins âgée n'aurait pas été discriminatoire. Non-violation de l'article 14, combiné avec l'article 8 CEDH (unanimité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres Etats

Arrêt [S.H.](#) et autres c. Autriche du 1^{er} avril 2010 (requête n° 57813/00)

Article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale) ; interdiction de recourir à la fécondation in vitro avec don d'ovules, respectivement de sperme

Les requérants sont deux couples mariés, souffrant d'infertilité. Seule la fécondation *in vitro* avec recours au sperme d'un donneur, respectivement aux ovules d'une donneuse leur permettrait d'avoir un enfant dont l'un d'eux serait le parent génétique. Le droit autrichien interdit ces procédés, mais autorise d'autres méthodes de procréation assistée, en particulier la fécondation *in vitro* à partir des ovules et du sperme des personnes concernées et, dans des circonstances exceptionnelles, le don de sperme aux fins d'une fécondation *in utero*. La Cour constitutionnelle jugea l'ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale justifiée car elle visait à éviter, d'une part, des relations inhabituelles entre un enfant et sa mère, comme dans le cas d'un enfant ayant plus d'une mère biologique et, d'autre part, le risque d'exploitation de femmes défavorisées, qui pourraient être soumises à des pressions pour qu'elles donnent leurs ovules. Devant la Cour, les requérants soutinrent notamment que la différence de traitement par rapport à des couples souhaitant recourir à la procréation assistée sans nécessiter un don de sperme ou d'ovule était discriminatoire au sens de l'article 14 CEDH, combiné avec l'article 8 CEDH.

La Cour nota qu'il n'existe pas d'approche uniforme de la procréation médicalement assistée au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe et que les Etats ne sont pas tenus de l'autoriser. Cependant, s'ils décident de le faire, il faut que le cadre juridique régissant la procréation artificielle soit cohérent et permette la prise en compte des différents intérêts en jeu.

En ce qui concerne l'interdiction du recours aux ovules d'une donneuse, la Cour estima que l'interdiction n'était pas le seul moyen de protéger les femmes risquant d'être exploitées et que les relations familiales qui ne s'inscrivent pas dans le schéma classique parent-enfant existent également avec l'adoption. Elle conclut ainsi à une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH (cinq voix contre deux).

Concernant l'interdiction de la fécondation *in vitro* avec recours au sperme d'un donneur, la Cour observa que ce procédé combinait deux techniques qui, utilisées séparément, étaient admises par la loi autrichienne. Une interdiction du procédé aurait ainsi nécessité des arguments particulièrement convaincants, or les arguments du Gouvernement n'étaient soit pas propres à cette méthode, soit portaient sur la difficulté de contrôler une interdiction plus étendue du don de sperme. Mettant en balance, d'un côté, ces arguments relativement faibles et, de l'autre, les intérêts des requérants et leur désir de concevoir un enfant, la Cour jugea que la différence de traitement litigieuse n'était pas justifiée et conclut également à une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH (six voix contre une) Demande de renvoi à la Grande Chambre est pendante.

Arrêt [C.G.I.L. et Cofferati](#) c. Italie n° 2 du 6 avril 2010 (requête n° 2/08)

Article 6 § 1 (droit d'accès à un Tribunal) ; immunité parlementaire

Les requérants sont le Syndicat *Confederazione Generale Italiana del Lavoro* (CGIL) et son secrétaire général. Après l'assassinat, en mars 2002, d'un consultant du ministre du Travail par les brigades rouges, M. Taormina, député, déclara dans la presse que les assassins s'étaient proposés comme le bras armé du secrétaire général du CGIL et des communistes et que le requérant et les communistes avaient créé les conditions favorables à ce que les terroristes se mettent à leur disposition. Estimant que ces affirmations portaient atteinte à leur réputation, les requérants assignèrent M. Taormina devant un tribunal civil afin d'obtenir une réparation. En juillet 2003, la Chambre des députés estima que M. Taormina s'était exprimé dans le cadre de ses fonctions et bénéficiait par conséquent de l'immunité parlementaire. Le tribunal saisit alors la Cour constitutionnelle d'un conflit entre pouvoirs de l'Etat ; le requérant participa à cette procédure par le dépôt de deux mémoires. En novembre 2007, la Cour constitutionnelle déclara irrecevable le recours du tribunal. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent d'une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal (article 6 § 1 CEDH).

La Cour releva que les déclarations litigieuses de M. Taormina n'étaient pas liées à l'exercice de fonctions parlementaires puisqu'elles avaient été faites dans le cadre d'interviews avec la presse et qu'il ne ressortait pas du dossier que le député était intervenu au sein d'une chambre législative à ce sujet. Elle estima que l'absence de lien évident avec une activité parlementaire appelait une interprétation étroite de la notion de proportionnalité entre le but visé et les moyens employés ; ceci d'autant plus lorsque les restrictions au droit d'accès à un tribunal découlent d'une délibération d'un organe politique. Elle considéra que l'octroi de l'immunité dans le cas d'espèce n'avait pas respecté le juste équilibre entre l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (cinq voix contre deux).

Décision [Jean-Marie Le Pen](#) c. France du 20 avril 2010 (requête n° 18788/09)

Article 10 CEDH (liberté d'expression) ; condamnation pour provocation à la discrimination

Suite à une première condamnation pour provocation à la discrimination, à la haine et à la violence envers un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, Jean-Marie Le Pen, président

du parti politique « Front national » accorda un entretien à l'hebdomadaire *Rivarol* à ce sujet. Il se prononça notamment dans les termes suivants : « D'autant que quand je dis qu'avec 25 millions de musulmans chez nous, les Français raseront les murs, des gens dans la salle me disent non sans raison : "Mais Monsieur Le Pen, c'est déjà le cas maintenant !" ». Le requérant fut à nouveau condamné à une amende de 10'000 EUR pour ces propos. Devant la Cour, il fait valoir une violation de la liberté d'expression (article 10 CEDH).

La Cour rappela l'ampleur variable des problèmes auxquels les Etats peuvent faire face dans le cadre des politiques d'immigration et d'intégration, qui commande de leur laisser disposer d'une marge d'appréciation assez large pour déterminer la nécessité de pareille ingérence dans la liberté d'expression. Elle releva cependant que les propos du requérant étaient assurément susceptibles de donner une image négative, et même inquiétante, de la « communauté musulmane » dans son ensemble. Opposant, d'une part, les Français, et d'autre part, une communauté, dont l'appartenance religieuse était expressément nommée, ils pouvaient susciter un sentiment de rejet et d'hostilité envers la communauté visée. Aux yeux de la Cour, les motifs donnés par les autorités internes étaient ainsi pertinents et suffisants pour justifier la restriction litigieuse. Irrecevabilité pour défaut manifeste de fondement (unanimité).

Arrêt [Macready](#) c. République tchèque du 22 avril 2010 (requêtes n^{os} 4824/06 et 15512/08)

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) ; procédure de retour après l'enlèvement d'un enfant

Le requérant est domicilié aux Etats-Unis. Ayant appris que sa femme avait emmené leur enfant en République tchèque sans son consentement alors qu'une mesure de cotutelle avait été mise en place, le requérant engagea une procédure de retour fondée sur la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Au cours de la procédure, le requérant ne put voir son fils qu'à quelques occasions. La demande de retour fut rejetée en dernière instance. Invoquant notamment l'article 8 CEDH, le requérant se plaignit de la procédure tendant au retour de l'enfant.

La Cour rappela que, dans des affaires d'enlèvement d'enfants, il est crucial que les autorités réagissent au plus vite pour rétablir la situation initiale dans laquelle se trouvait l'enfant et éviter la consolidation juridique de situations initialement illicites. Ceci n'aurait plus été possible en l'espèce, la procédure ayant duré plus de vingt mois. Les autorités étant empêchées de se prononcer sur l'autorité parentale pendant cette période, le requérant ne pouvait réaliser ses droits parentaux qu'en vertu de mesures provisoires lui accordant un droit de visite. La Cour releva également qu'alors que la mère de l'enfant s'opposait au droit de visite, les tribunaux internes manquèrent d'agir de façon à lui permettre d'exercer efficacement ce droit. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité). Demande de renvoi à la Grande Chambre est pendante.

Arrêt [Kennedy](#) c. Royaume Uni du 18 mai 2010 (requête n° 26839/05)

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et article 6 (droit à un procès équitable) ; mesures de surveillance secrètes

Le requérant a été condamné pour meurtre. En 1996, il fut remis en liberté et créa une entreprise de déménagement. Il se plaignit par la suite auprès de la Commission des pouvoirs d'enquête (CPE) de ce que son courrier professionnel, ses conversations téléphoniques et ses courriels étaient interceptés, tentant d'obtenir l'interdiction de toute interception et la destruction de tout produit issu d'une telle interception. Il demanda

également une audience publique devant la CPE ainsi qu'un contrôle réciproque, entre les parties, des témoignages et éléments de preuve. La CPE examina les griefs du requérant à huis clos et communiqua qu'aucune décision favorable n'était rendue quant à ses plaintes, ce qui signifiait soit qu'il n'y avait pas eu interception de communications, soit que les interceptions effectuées avaient été légales. Devant la Cour, le requérant se plaignit de l'interception alléguée, invoquant l'article 8 CEDH. Il fit également valoir une violation de l'article 6 § 1 CEDH au motif que la procédure devant la CPE aurait été inéquitable.

La Cour estima que les mesures de surveillance secrètes reposaient sur une base légale suffisante et poursuivaient des buts légitimes, à savoir la protection de la sécurité nationale et le bien-être économique du pays. En ce qui concerne le traitement, la communication et la destruction des données, la Cour releva que la durée des mesures devait être laissée à l'appréciation des autorités internes, tant que des garanties adéquates étaient mises en place. En l'espèce, la Cour conclut que les dispositions internes présentaient avec une clarté suffisante les procédures applicables et le traitement, la communication et la destruction des données. Elle observa également qu'aucun élément n'indiquait qu'il y ait eu d'importantes lacunes dans l'application de la loi et la mise en œuvre du régime de surveillance. Non-violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

En ce qui concerne le droit à un procès équitable, la Cour estima qu'il était justifié de prévoir des restrictions dans la procédure de la CPE en raison de la confidentialité et la nature des questions soulevées. Elle nota que l'interdiction de communiquer des documents n'était pas absolue et que la confidentialité était justifiée par le caractère hautement sensible des données en cause. La Cour estima qu'une obligation d'informer rendrait impossible la politique du Gouvernement. Elle souligna qu'en cas d'irrégularité, le demandeur était informé. Au regard de toutes les circonstances, elle estima que les restrictions au droit à un procès équitable respectaient le principe de la proportionnalité et n'entamaient pas l'essence du droit en question. Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

Arrêt [Cox](#) c. Turquie du 20 mai 2010 (requête n° 2933/03)

Article 10 (liberté d'expression) ; expulsion du territoire

La requérante, une ressortissante américaine, enseigna dans deux universités turques dans les années 1980. En 1986, elle fut expulsée du pays et fit l'objet d'une interdiction de territoire en raison de déclarations qu'elle avait faites devant des étudiants concernant les questions kurde et arménienne. Elle se rendit une nouvelle fois en Turquie en 1996. A sa sortie, une mention fut portée sur son passeport, selon laquelle elle était interdite d'entrée dans le pays. Depuis lors, elle n'a pu y retourner. Elle intenta en 1996 une procédure afin d'obtenir la levée de l'interdiction, arguant que la véritable raison de l'interdiction était sa religion. Le ministère soutint pour sa part qu'elle avait été expulsée et interdite de territoire en raison de ses activités séparatistes portant atteinte à la sûreté nationale, à savoir ses déclarations sur la politique turque à l'égard des Kurdes et des arméniens. La demande et les recours de la requérante furent rejetés. Devant la Cour, elle se plaignait d'un traitement contraire à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 CEDH), estimant que le fait d'avoir exprimé son opinion à l'université, où la liberté d'expression devait être sans limite, ne pouvait justifier aucune sanction.

La Cour examina ses griefs sous le seul angle de la liberté d'expression (article 10 CEDH). Elle rappela que, si le droit des non-nationaux d'entrer et de séjourner dans un pays n'est pas garanti en tant que tel par la Convention, les restrictions qui y sont apportées doivent être appliquées de façon conforme à cet instrument. Elle estima que l'interdiction d'entrée, imposée à la requérante en raison de conversations avec des étudiants et des collègues, constituait une ingérence dans les droits garantis par l'article 10 CEDH, la liberté d'expression étant garantie sans distinction de nationalité. Elle observa qu'il n'avait jamais

été suggéré que la requérante avait commis une infraction en exprimant des opinions controversées et qu'elle n'avait fait l'objet d'aucune poursuite pénale. De plus, la Cour ne décela pas dans le raisonnement des juridictions internes d'éléments permettant de comprendre en quoi exactement les opinions de la requérante ont été jugées dangereuses pour la sûreté du pays. Elle conclut que les juridictions internes n'ont pas avancé de motif pertinent et suffisant pour justifier l'interdiction du territoire imposée à la requérante. Violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

Arrêt [Oluić](#) c. Croatie du 20 mai 2010 (requête n° 61260/08)

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) ; nuisances sonores excessives

En 2001, la requérante se plaignit auprès de l'inspection sanitaire locale du bruit excessif provenant d'un bar situé dans une maison dont elle était copropriétaire et où elle habitait. Après avoir contraint l'entreprise qui exploitait le bar à installer une isolation phonique sur les murs, l'inspection sanitaire clôt la procédure, bien que des mesures effectuées après l'isolement du bar aient démontré que le niveau sonore dans l'appartement de la requérante dépassait toujours le maximum légal. La requérante contesta cette décision ; la procédure se prolongeant, elle se plaignit également, plus tard, de la durée de la procédure. Au cours de la procédure, la requérante présenta des documents médicaux selon lesquels le bruit était contre-indiqué pour sa fille adulte en raison de problèmes de santé. Devant la Cour, elle invoqua l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale), faisant valoir que la Croatie ne l'avait pas protégée contre la nuisance causée par le niveau sonore excessif provenant du bar.

La Cour releva que des relevés réalisés chez la requérante au cours d'une période d'environ huit ans avaient systématiquement fait apparaître un niveau d'émissions sonores nocturnes excessif au regard de la législation interne et dépassant également le maximum admis par les normes fixées sur le plan international et reconnues dans la plupart des pays européens. La requérante avait en outre présenté des documents attestant que sa fille ne devait pas être exposée au bruit. Des retards de procédure ayant conduit à ce que la situation perdure pendant près de huit ans, la Cour conclut que la Croatie avait manqué à son obligation positive de garantir le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Décision [Ionescu](#) c. Roumanie du 1^{er} juin 2010 (requête n° 36659/04)

Article 35 § 3 b) CEDH, absence d'un préjudice important pour le requérant (nouveau critère de recevabilité)

Devant les autorités internes, le requérant avait demandé une somme de 90 euros de dommages-intérêts, estimant qu'un voyage en car aller-retour de Bucarest à Madrid, qui avait coûté 190 euros, n'avait pas rempli les conditions de sécurité et de confort décrites dans l'offre publicitaire de la société de transports. Il demanda notamment la production de documents détenus par la partie défenderesse. Ses griefs ayant été rejetés par les instances nationales, le requérant souleva devant la Cour plusieurs griefs de procédure, invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 CEDH (droit à un recours effectif).

La Cour examina d'office s'il y avait lieu d'appliquer le nouveau critère de recevabilité introduit par le Protocole n° 14 à la CEDH et entré en vigueur le 1^{er} juin 2010, à savoir la possibilité de déclarer irrecevable une requête lorsque le requérant n'a subi aucun préjudice important (article 35 § 3 b) CEDH). Elle précisa que la notion de préjudice renvoie à des critères tels que l'impact monétaire ou l'enjeu de l'affaire pour le requérant. En l'espèce, le requérant estimait lui-même le préjudice subi à 90 Euros et la Cour releva qu'aucun élément

du dossier n'indiquait qu'il se trouvait dans une situation économique telle que l'issue du litige aurait eu des répercussions importantes sur sa vie personnelle. Elle déclara par conséquent l'affaire irrecevable en application de l'article 35 § 3 b) CEDH (unanimité).

Arrêt [Gäfgen c. Allemagne](#) du 1^{er} juin 2010 (requête n° 22978/05 ; Grande Chambre)

Article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), article 6 (droit à un procès équitable) ; menaces de la police lors d'un interrogatoire

Le requérant, condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'enlèvement et le meurtre d'un enfant, alléguait avoir été soumis à la torture pendant son interrogatoire par la police (menace de souffrances considérables s'il ne dévoilait pas l'endroit où se trouvait l'enfant). Il soutenait également que son droit à un procès équitable avait été méconnu notamment parce qu'auraient été utilisés à son procès des éléments de preuve que ses aveux obtenus sous la contrainte auraient permis de recueillir. Il invoquait les articles 3 CEDH (interdiction de la torture) et 6 CEDH (droit à un procès équitable).

Par arrêt du 30 juin 2008, la Chambre de la Cour constata qu'il n'y avait pas eu violation de la Convention (cf. résumé de l'arrêt dans le rapport sur la jurisprudence de la Cour du 2^e trimestre 2008)

Traitement contraire à l'article 3 CEDH

La Cour estima que les menaces de mauvais traitements délibérés et imminents ont dû engendrer chez le requérant une peur et des souffrances mentales considérables. Elle releva également qu'il ne s'agissait pas d'un acte spontané de la part des agents impliqués, mais d'un ordre conçu de manière délibérée. Elle précisa que l'interdiction de mauvais traitements vaut de manière absolue, indépendamment des agissements de la victime ou de la motivation des autorités. La Cour considéra que les menaces proférées étaient suffisamment graves pour être qualifiées de traitement inhumain et tomber sous le coup de l'article 3 CEDH. Violation de l'article 3 CEDH (onze voix contre six).

Article 6 CEDH

Dans le cas d'espèce, ce sont les nouveaux aveux que le requérant livra au procès, après avoir été informé qu'aucune de ses déclarations antérieures ne pourrait être utilisée contre lui, qui constituèrent le fondement du verdict de culpabilité et de la peine. Les éléments de preuve litigieux n'étaient donc pas nécessaires pour prouver la culpabilité de l'intéressé ou fixer la peine. La Cour considéra par conséquent que la non-exclusion, par les tribunaux internes, des preuves matérielles litigieuses, recueillies à la suite d'une déclaration extorquée au moyen d'un traitement inhumain, n'a pas joué dans le verdict de culpabilité et la peine prononcés contre le requérant. Non violation de l'article 6 CEDH (onze voix contre six).

Arrêt [Grzelak](#) contre Pologne du 15 juin 2010 (requête n° 7710/02)

Article 14 (interdiction de la discrimination) en relation avec l'article 9 CEDH (liberté de pensée, de conscience et de religion) ; absence de notes sous la rubrique « religion/éthique » dans des carnets scolaires

Les requérants sont deux parents et leur enfant, né en 1991. Se déclarant agnostiques, les parents demandèrent que leur fils puisse suivre un cours d'éthique à la place du cours de religion, comme le prévoyait la législation applicable. Les autres enfants suivant tous les cours de religion, aucun cours d'éthique ne fut proposé au fils par les écoles primaires et secondaire qu'il fréquenta, faute d'intérêt et de moyens suffisants. Durant toute la scolarité du fils, une ligne droite figurait ainsi sur ses carnets scolaires sous la rubrique

« religion/éthique ». Devant la Cour, les requérants firent valoir une discrimination contraire à l'article 14 (interdiction de la discrimination) en relation avec l'article 9 CEDH (liberté de pensée, de conscience et de religion).

La Cour estima que seul le fils avait qualité de victime pour la violation alléguée. Elle rappela que l'information sur la croyance religieuse ne peut pas être utilisée pour qualifier un citoyen dans ses relations avec l'Etat. La Cour releva que l'absence d'une note en « religion/éthique » a inévitablement une connotation particulière et distingue la personne de celles qui ont une note pour cette matière. La différence est d'une importance particulière dans un Etat comme la Pologne, où une grande majorité des personnes sont affiliés à la même religion. De plus, elle peut constituer un désavantage pour les élèves concernés dans la mesure où la note attribuée en « religion/éthique » est prise en compte pour le calcul de la moyenne annuelle. La Cour estima qu'il n'existait pas de justification objective et raisonnable pour la différence de traitement litigieuse et que les moyens utilisés n'étaient pas proportionnels aux buts poursuivis. Violation de l'article 14 en relation avec l'article 9 CEDH (six voix contre une).

Arrêt Schalk et Kopf c. Autriche du 24 juin 2010 (requête n° 30141/04)

Article 12 (droit au mariage) et article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale) ; impossibilité pour un couple homosexuel de se marier

Les requérants, qui forment un couple de même sexe, demandèrent l'autorisation de se marier. Celle-ci leur fut refusée. Le 1^{er} janvier 2010 entra en vigueur en Autriche la loi sur le partenariat enregistré. Celle-ci offre aux couples homosexuels la plupart des droits et obligations que le mariage, à l'exception de l'adoption et de l'insémination artificielle. Invoquant l'article 12 CEDH, les requérants se plaignent du rejet de leur demande d'autorisation de mariage. Se fondant sur l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH, ils affirment également avoir subi une discrimination en ce qu'ils n'avaient, avant l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat enregistré, pas d'autre possibilité d'obtenir une reconnaissance légale de leur union.

Article 12 CEDH

La Cour examina tout d'abord si le droit au mariage, attribué à « l'homme et [à] la femme » aux termes de la Convention, est applicable dans le cas des requérants. Elle constata qu'aucun consensus ne se dégagait parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe sur la question du mariage homosexuel. De même, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui ne mentionne pas l'homme et la femme en rapport avec le droit au mariage, laisse à chaque Etat membre le soin de déterminer si le mariage homosexuel doit être permis. La Cour souligna que les autorités nationales étaient mieux placées pour apprécier les besoins sociaux en la matière et pour y répondre, le mariage ayant des connotations sociales et culturelles profondément ancrées, qui diffèrent largement d'une société à l'autre. Elle conclut que l'article 12 CEDH n'obligeait pas l'Etat autrichien à ouvrir l'accès au mariage aux couples homosexuels. Non-violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 8 CEDH

La Cour considéra que, suite à l'évolution rapide de l'attitude de la société dans de nombreux Etats, la relation d'un couple de même sexe ne relevait pas seulement de la « vie privée », mais également de la « vie familiale » au sens de l'article 8 CEDH. Elle rappela qu'une différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle devait être justifiée par des motifs particulièrement impérieux. La Cour constata que, vu l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat, elle n'avait pas à dire si l'absence de tout moyen de reconnaissance légale constituerait une violation de ces dispositions. Selon elle, la reconnaissance des couples de même sexe n'étant pas encore prévue dans une majorité d'Etats membres du Conseil de

l'Europe, on ne saurait reprocher à l'Autriche de n'avoir pas adopté plus rapidement la loi sur le partenariat enregistré. En ce qui concerne les différences entre ce partenariat enregistré et le mariage, la Cour rappela qu'elles reflètent pour une large part la tendance au sein d'autres Etats membres et ne les examina pas en détail puisque les requérants n'avaient pas allégué être directement lésés par les restrictions restantes aux droits parentaux. Absence de violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH (quatre voix contre trois).